



Numéro de répertoire 2026/
Date de la prononciation 10/04/2026
Numéro de rôle Mme P1 - M. P2 25/69/B

Expédition délivrée à le	Notifié aux parties le
---------------------------------	-------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

Mme P1, née le ... 1989 (NN : ...), domiciliée à ... ;

DEMANDERESSE : comparaisant personnellement

Et :

M. P2, né le ... 1977 (NN : ...), domicilié à ... ;

DEMANDEUR : défaillant

Contre :

S.A. A.S., Compagnie d'assurances ;

H1, Centre hospitalier universitaire ;

S.R.L. S1, Fiduciaire ;

H2, Service de prévention et de protection au travail ;

H3, Hôpital ;

S.A. B1, Banque ;

S2, Société spécialisée dans la construction ;

S.R.L. S3, Cabinet comptable ;

S.A. B2, Banque ;

S.A. S4, Gestionnaire de parking ;

S.A. C1, Etablissement de crédit;

A1, Etat belge, S.P.F Finances ;

S.A. H2, Laboratoire ;

A2, Office National de Sécurité Sociale ;

S5, Secrétariat social ;

A3, Service Public de Wallonie ;

A4, Administration communale ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de

Me Md., avocate,

MEDIATEUR : comparissant en personne

A. Procédure

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'ordonnance d'admissibilité rendue le 30/4/2024 ;

Vu la demande de fixation pour difficultés durant la phase amiable, déposée par le médiateur sur la plateforme JustRestart le 9/1/2026 ;

Vu l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire ;

Vu le débat interactif au sens de l'article 756ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 13/3/2026 (la médiatrice et la partie ont été entendus).

La médiatrice a déposé le 26/3/2026 sur JustRestart des documents plus précis relatifs au fait générateur de certaines amendes pénales, en application de l'article 769 alinéa 2 du Code Judiciaire.

L'article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).

B. Appréciation

La médiatrice a déposé le 9/1/2026 sur la plateforme JustRestart sa demande de fixation exposant la problématique en question.

A1 estime que le fait générateur de sa créance est la notification du PV de constatation de l'infraction, valant mise en demeure de payer l'amende routière (8 PV de 2025 : +- 933 € au total)

Bien qu'il s'agisse d'une amende pénale, qui ne pourra jamais faire l'objet d'une remise de dettes, A1 semble en faire une question de principe.

La médiatrice soutient que le fait générateur de cette créance de A1, relativement minime, est le moment de la commission de l'infraction, et non pas le moment de la réclamation de l'amende routière.

Lors de l'audience, la médiatrice sollicite du tribunal qu'il tranche cette question de principe, susceptible de faire passer certaines de ces amendes routières dans le passif ante admissibilité.

Malheureusement, A1 fait défaut à l'audience.

Qualification de la créance, en fonction de son fait générateur (avant admissibilité ou après admissibilité) :

Jurisprudence et Doctrine:

Le tribunal de céans a eu l'occasion de se pencher sur cette question, et a rendu un jugement le 13/6/2025, qui ne semble pas avoir été frappé d'appel, et motivé comme suit :

« L'arrêt de la Cour du travail de Mons du 17/12/2019, invoqué par le SPF Finance, s'appuie sur l'article 197bis,§1er, du Code d'instruction criminelle qui dispose notamment que:

« § 1er. Les poursuites en vue du recouvrement de biens confisqués, d'amendes et de frais de justice seront exercées au nom du ministère public par le fonctionnaire compétent du Service Public Fédéral Finances, selon les indications du directeur de l'Organe central pour la saisie et la confiscation.

Ce fonctionnaire accomplit les actes et introduit les demandes nécessaires au recouvrement ou à la sauvegarde des droits reconnus au Trésor par le jugement ou l'arrêt ».

La Cour en déduit ceci : « Ainsi, le SPF Finances, à la diligence du receveur des domaines et/ou des amendes pénales compétent, reçoit les jugements des juges pénaux condamnant un justiciable à une amende pénale et il lui appartient d'exécuter ces jugements et de percevoir les amendes pénales au nom du procureur du Roi.

Il ressort, très clairement, de cette disposition que l'amende pénale n'existe qu'en vertu de la décision judiciaire qui, dans les conditions fixées par la loi, établit l'existence de l'infraction et prononce une condamnation. Les amendes pénales sont prononcées par le juge : leur existence dépend de la décision de celui-ci.

Il s'ensuit que la créance de l'appelant est née au moment du prononcé du jugement du tribunal de police, soit le 3 mars 2017, qu'elle est donc postérieure à l'admissibilité et qu'elle ne devait pas faire l'objet d'une déclaration de créance ».

A1 s'appuie aussi sur une contribution de E. Leroy (note sous C. trav. Mons 17/12/2019), qui adhère à cet arrêt de la Cour du travail de Mons, et considère que « la commission de l'infraction n'est qu'un fait générateur d'une créance purement éventuelle et sans réalité, tant qu'elle n'a pas été imposée judiciairement ».

De son côté, le médiateur dépose une note publiée dans l'Annuaire juridique du crédit et du Règlement Collectif de Dettes 2017, Wolters Kluwer, 2018, pages 287-294, intitulée « le fait générateur de la dette à l'épreuve de la jurisprudence », avec commentaire de M. Barbier-Delfosse, F. Collin et M. Sénécaut.

Quant aux impôts, les auteurs de cette note relèvent que la thèse du fait générateur de la créance correspond au moment de la perception du revenu taxé, qui ne correspond pas toujours avec le moment où la dette devient exigible, ne semble plus poser de problème, citant la contribution de C. Bedoret parue dans le B.J.S. 2011/466, p. 3 : « Le RCD et... le fait générateur de la dette ».

La controverse subsiste cependant pour les amendes pénales.

Le point C) de cette note, intitulé « Le fait générateur et les amendes pénales », cite divers jugements, dont il ressort qu'en matière d'amendes pénales, c'est bien la commission de l'infraction qui constitue le fait générateur de la dette, tout en relevant que cette position n'est pas partagée par l'administration fiscale.

Les auteurs de cette note estiment, quant au jugement annoté du tribunal du travail du Brabant Wallon (Div. Nivelles) du 15/6/2017, que l'on pourrait concevoir qu'il est plutôt question de dette « nouvellement apparue » plutôt que de « date de naissance de la dette », puisqu'effectivement, le créancier n'était pas en mesure de déclarer celle-ci ou à toute le moins de la chiffrer dans les délais prévus à l'article 1675/9,§2 du Code judiciaire.

Enfin, notons que le tribunal du travail du Hainaut a jugé récemment que dans le cas d'une amende pénale prononcée en cours de procédure, « il convient de tenir compte de la date des faits auxquels se rapporte la condamnation (et non la date de la condamnation) afin de déterminer si la créance fait ou non partie de la masse du passif de la médiation ». Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

Appréciation :

En l'espèce, on se trouve dans le même cas de figure :

- L'ordonnance d'admissibilité a été rendue le 28/2/2024 ;
- La dette « amende pénale » (article ...) vis-à-vis de A1, reprise au projet de plan amiable, est de 318,79 € (dont 200 € en principal) ;
- La commission de l'infraction est antérieure à l'admissibilité (A1 ne précise pas la date exacte, et ne dépose pas le jugement du tribunal de police) ;
- Le jugement du tribunal de police a été rendu le 10/6/2024.

Il convient de noter que la présente procédure est née après la mise en route de la plateforme JusRestart.

Au tableau des créances figurant sur cette plateforme JustRestart figure une créance déclarée par A1, à savoir une dette fiscale, pour un montant de 8.622,31 € (IPP 23 et IPP 24).

Visiblement, l'amende pénale en question n'a pas fait l'objet d'une déclaration de créance, mais le médiateur l'a intégrée ou ajoutée dans le passif figurant au projet de règlement amiable, parmi les créanciers chirographaires, se basant sur le fait que cette dette n'était pas postérieure à l'admissibilité (théorie du fait générateur de la créance correspondant au moment de la commission de l'infraction).

Le tribunal note que le passif total déclaré en capital est de 51.146,01 € sur ce tableau dans JustRestart, soit un montant sensiblement plus élevé que le passif indiqué dans le projet de plan : cette différence s'explique par le fait que la créance privilégiée de R. d'un montant en principal de 13.410 € (prêt à tempérament « auto » C2) est assortie d'une clause de réserve de propriété, et que le tribunal a autorisé la poursuite du paiement de la mensualité : cette créance est donc traitée hors plan comme charge courante, le médié continue à disposer du véhicule qui lui est nécessaire pour se rendre au travail, et R. a accepté le projet de plan amiable traitant de la sorte cette créance.

Le tribunal analyse la problématique d'une créance d'amende pénale comme ayant deux faits générateurs :

- La commission de l'infraction, qui fait naître une créance éventuelle, mais qui selon toute logique, deviendra réelle par la suite ;
- Le jugement de la juridiction pénale, qui transforme cette créance éventuelle au départ, en créance effective, réelle, exigible et liquide.

Le tribunal analyse ce jugement pénal comme ayant une fonction autant déclarative que constitutive.

Ce jugement pénal constitue le titre de la créance, son instrumentum, alors que son véritable fait générateur est la commission de l'infraction.

Le tribunal estime que le raisonnement en matière de dette d'amende pénale est le même qu'en terme d'impôt sur le revenu (l'enrôlement en constitue le titre, mais le fait générateur de la dette d'impôt est le moment où le revenu est réalisé).

En effet, le tribunal n'aperçoit pas de réelle différence conceptuelle entre un impôt sur le revenu ou la TVA, et une amende pénale, si l'on tient comme notion fondamentale le fait générateur de la créance lorsqu'il s'agit d'apprécier si une dette est antérieure ou postérieure à l'admissibilité dans le cadre du règlement collectif de dettes.

En toute hypothèse, l'amende pénale ne pourra jamais faire l'objet d'une remise en capital.

Le fait d'intégrer cette amende pénale dans le plan de règlement amiable, en la considérant comme antérieure à l'admissibilité, permettra son paiement en 6 ans, dans le respect du principe fondamental d'égalité des créanciers et de respect de la dignité humaine du médié et de sa famille.

L'enjeu de la considérer comme « dette postérieure à l'admissibilité » emporte le risque de rendre difficile l'exécution d'un plan amiable raisonnable et accepté par tous les créanciers, dans le cadre d'une mission de médiation menée par un médiateur de dettes, et parfois bien difficile à transformer en succès (risque minime ici (vu le montant peu élevé de cette amende), mais risque potentiellement important dans d'autres dossiers où l'amende pénale serait conséquente). »

Plus récemment, la Cour du travail de Liège vient de rendre un arrêt le 15 février 2026, dans un contexte un peu différent (à savoir une dette de nature civile du SPF Finances), par lequel elle semble suivre le même raisonnement logique ou adopter la même solution, en retenant l'effet déclaratif du jugement du tribunal d'instance qui constate l'existence de dettes civiles préexistantes.

Pour ces motifs juridiques et pragmatiques, le tribunal considère que le premier et véritable fait générateur de la créance d'amende pénale reste le moment de la commission de l'infraction, et que la dette d'amende pénale en question est antérieure à l'admissibilité.

La demande de la médiatrice paraît juste et fondée et ne semble pas contraire à l'ordre public (confer article 806 du Code judiciaire).

La médiatrice dépose sur JustRestart la lettre de A1 du 7/1/2026 reprenant les différentes amendes pénales réclamées (pour un total de 933,73 €), et précise que le fait générateur des quatre premières est antérieur à la date de l'admissibilité du 30/4/2024 (soit le 13/3/2025, le 29/3/2025, le 1/4/2025 et le 22/4/2025).

Ces quatre dettes d'amende pénale (d'un montant total de 564,90 €) sont donc antérieures à l'admissibilité, et font partie du passif en principal, ne constituant pas des nouvelles dettes postérieures à l'admissibilité.

PAR CES MOTIFS,

Statuant sur pièces, en application des articles 1675/10, 1675/11 et 1675/12 du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l'égard des parties présentes ou représentées;

Statuant par décision réputée contradictoire à l'égard des autres parties ;

Dit pour droit que le fait générateur des quatre premières amendes pénales en question est le moment de commission de l'infraction, qui est antérieur à la date de l'admissibilité du 30/4/2024.

Dit pour droit que ces quatre dettes d'amende pénale (d'un montant total de 564,90 €) sont donc antérieures à l'admissibilité, et font partie du passif en principal, ne constituant pas des nouvelles dettes postérieures à l'admissibilité.

Invite la médiatrice à poursuivre l'élaboration d'un plan de règlement amiable.

Charge le médiateur de la surveillance et du contrôle de l'exécution des mesures prises et l'invitons à adresser au tribunal un rapport annuel, sans préjudice bien entendu de l'article 1675/14 du Code judiciaire ;

Renvoie la cause au rôle.

Invite le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé par la 6e chambre de la division Huy du tribunal du travail de Liège, composée de D. MARECHAL, Juge au tribunal du travail de Liège, président ladite audience, statuant comme Juge unique en application de l'article 81, alinéa 2 du Code judiciaire ;

assisté de M. ..., Greffier.

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la Division Huy du tribunal du travail de Liège, le dix avril deux mille vingt-six.

par Monsieur Denis MARECHAL, juge au tribunal du travail de Liège, président ladite audience;